

DÉCISION D'OPPOSITION à une DÉCLARATION PRÉALABLE

au nom de la Commune De Pont-sur-Sambre

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | référence dossier : |
|---------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Déposée le : 11/04/2023 | Complétée le : | DP 059 467 23 K0008 |
| Par : | Monsieur HAVART Ludovic | |
| Représenté par : | | Surface de plancher : + 20 m ² |
| Demeurant à : | 1 Rue du Calvaire 59360 NEUVILLY | |
| Pour : | La construction d'une hutte de chasse | |
| Sur un terrain sis : | CHEMIN DE VERCHAIN 59138 PONT-SUR-SAMBRE | |
| Références cadastrales : | 467 B 17, 467 B 18 | |

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 12/12/2019 et modifié le 18/03/2021, le 16/12/2021 et le 07/04/2022 ;
Vu le règlement du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisible d'Inondations de la Vallée de la Sambre ;
Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la déclaration préalable susvisée en date du 12/04/2023 ;

Vu la consultation de SAGE en date du 12/04/2023 ;
Vu la consultation de Agence de l'eau Artois Picardie en date du 12/04/2023 ;
Vu la consultation de CAMVS Service Assainissement en date du 13/04/2023 ;
Vu la consultation de DREAL Service Risques en date du 13/04/2023 ;
Vu la consultation de PNR en date du 13/04/2023 ;
Vu la consultation de CAMVS Service Environnement - GEMAPI en date du 13/04/2023 ;
Vu la consultation de SDIS du Nord - Service Prévention en date du 13/04/2023 ;

Considérant que le projet est situé en zone N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;
Considérant que le secteur N correspond à une zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages ;
Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;
Considérant que le projet consiste en la construction d'une hutte de chasse ;
Considérant l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme selon lequel : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant les dispositions générales du P.L.U.i relatives aux secteurs identifiés comme des zones à dominante humide selon lesquelles : « Zone humide du SAGE de la Sambre :

Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert de polluants vers la nappe...).

Zone à dominante humide du SDAGE (...)

Sont interdits, sur l'ensemble des zones à dominante humide du SDAGE (sauf caractérisation ayant démontrée le caractère non humide), toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la

qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (tels que drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...), sauf projet d'aménagement à vocation environnementale dans un objectif de restauration écologique ou d'approvisionnement en eau. » ;
Considérant que le projet est situé en zones humide du SAGE et à dominante humide du SDAGE ;
Considérant que le projet contrevient aux dispositions réglementaires susmentionnées ;

Considérant les dispositions du règlement général du P.L.U.I. relatives au secteurs soumis à un risque d'inondation, notamment pour les occupations et utilisations des sol admises sous conditions particulières en zone naturelles situées en zones inondables (ARZI : Atlas des Zones Inondables, PPRI et PERI de la Sambre) selon lesquelles sont interdites :
« Dans les secteurs d'aléa fort et très fort de l'ARZI des PPRI et rouge du PERI :

- Toute nouvelle construction et installation
- Les clôtures pleines
- Les aménagements hydrauliques liés aux travaux de protection contre les inondations
- Les clôtures si elles ont une perméabilité supérieure à 95 % » ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa très fort de l'AZI Sambre ;

Considérant les dispositions applicables en zone rouge du règlement du PERI de la Sambre selon lesquelles : « Sont interdits :

- Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 2.2.2 (...) » ;

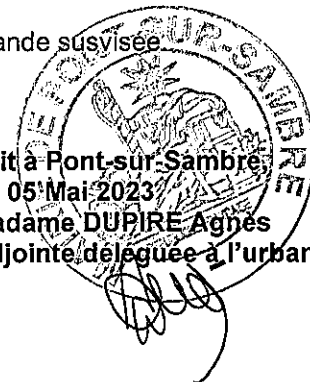
Considérant que le projet est situé en zone rouge du PERI de la Sambre ;

Considérant que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique au titre de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : **IL EST FAIT OPPOSITION** à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée

Fait à Pont-sur-Sambre,
Le 05 Mai 2023
Madame DUPIRE Agnès
Adjointe déléguée à l'urbanisme



Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS :

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
